



Gestion du COVID-19

Dans ce contexte de crise sanitaire, les collectivités ont été amenées à prendre des dispositions pour protéger leurs agents tout en garantissant la continuité des services publics.

Alors que chacun commence à prendre un (nouveau) rythme, nous vous proposons de revenir sur les différentes mesures et dispositions mises œuvre dans cette gestion de crise inédite.

À la suite des annonces du Président de la République et du Premier Ministre visant dans un premier temps la fermeture des écoles et des crèches, de divers lieux recevant du public puis instaurant des mesures de confinement, les employeurs publics ont dû dans l'urgence identifier les services essentiels, adapter les méthodes de travail, décider de la fermeture de certains services "non essentiels"...

Références

- ◆ <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- ◆ [Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- ◆ [Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19](#)
- ◆ <https://www.economie.gouv.fr/video-coronavirus-conference-de-presse-organisation-services-publics-16mars>
- ◆ <https://www.fonction-publique.gouv.fr/gestion-covid-19-dans-la-fonction-publique>

Quelles peuvent être les missions qualifiées d'essentielles ?

Lors de sa conférence de presse du 16 mars 2020, le Secrétaire d'État Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, M. Olivier DUSSOPT, a donné quelques exemples :

- ◆ Le personnel assurant l'état civil ;
- ◆ Les agents garantissant la paie des agents publics ;
- ◆ Les agents en charge de l'eau, de l'assainissement, des déchets ;
- ◆ Les agents en charge de la garde des enfants du personnel soignant si la collectivité souhaite mettre en place une restauration, une garderie, et ce en complément de l'accueil par les enseignants sur le temps scolaire ;
- ◆ Les enseignants et les personnels de la communauté éducative (ATSEM) ;
- ◆ Les agents assurant la restauration collective (privilégier les paniers repas) ;
- ◆ Le personnel médical (EHPAD, SAAD, ...) ;
- ◆ Les agents en charge du paiement des factures auprès des entreprises ;
- ◆ ...

De manière plus globale, il s'agit des agents assurant le devoir de continuité des services publics et exerçant des fonctions stratégiques.

Seuls les services strictement nécessaires (État civil) restent ouverts au public.

Chaque fois que cela est possible, il doit être fait recours au télétravail pour les activités stratégiques.

Seuls les agents participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel se rendent effectivement sur leur lieu de travail pour organiser la réaction opérationnelle et assurer le maintien des activités indispensables. Dans le cadre de la gestion de l'épidémie liée au coronavirus, il apparaît qu'une présence sur site est requise pour un minimum d'agents assurant, notamment :

- ◆ Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire ;
- ◆ La police municipale ;

- ◆ Les services eaux, assainissements, électricité ;
- ◆ Les services assurant la gestion de la propreté urbaine ;
- ◆ Les services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...);
- ◆ Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès...

Il est à noter que certains agents pourraient être mobilisés partiellement ou ponctuellement en fonction de la nature de leurs missions. C'est le cas par exemple des agents techniques polyvalents dont seules certaines missions sont essentielles (funéraire, intervention urgente liées à une fuite d'eau, à la chute d'un arbre...).

Compte tenu des restrictions de déplacement en vigueur depuis mardi 17 mars 12h00, l'employeur doit fournir aux agents devant se rendre sur leur lieu de travail un [justificatif de déplacement professionnel](#) qu'ils devront présenter lors de tout contrôle à l'appui de leur [attestation de déplacement dérogatoire](#).

Quel sort pour les activités "non essentielles" ?

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars à 12h00 (Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020), seuls les services essentiels sont ouverts.

Les agents affectés dans les services non essentiels sont donc :

- ◆ Prioritairement placés en télétravail lorsque cette modalité de travail est possible ;
- ◆ En cas de besoin, réaffecté sur des missions essentielles correspondant à son cadre d'emploi ;
- ◆ À défaut, placés en autorisation spéciale d'absence.

Un agent en autorisation spéciale d'absence demeure joignable et peut-être sollicité pour les activités essentielles.

Les Plans de Continuité de l'Activité (PCA)

Les activités stratégiques minimum, les impacts d'un absentéisme prévisible sur ces activités, les possibilités de travailler en mode "dégradé"... sont identifiés dans **le plan de continuité de l'activité** de la collectivité.

Ces plans dont la mise en place (et bien souvent la dernière actualisation) datent de l'épidémie de grippe A (H1N1) en 2009, doivent être actualisés.

[Pour en savoir plus sur les plans de continuité de l'activité](#)

La position de certains agents au regard de leur situation individuelle

Qu'ils soient affectés à des missions essentielles ou non, certains agents peuvent, de par leur situation individuelle, être empêchés de venir travailler.

Ces agents dont le maintien à domicile est rendu nécessaire - qu'ils soient confinés, concernés par la garde d'enfants ou susceptibles de développer une forme sévère de la maladie - doivent télétravailler chaque fois que cela est possible.

LES FEMMES ENCEINTES (À PARTIR DU TROISIÈME TRIMESTRE) ET LES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE DÉVELOPPER UNE FORME GRAVE D'INFECTION AU COVID-19

[Voir la liste des 11 pathologies arrêtée par le Haut Conseil de Santé Publique](#)

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile.

Le télétravail doit être préconisé. Si celui-ci n'est pas réalisable, ces agents, contractuels ou fonctionnaires, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS ([declare.ameli.fr](#)) afin

de déposer une déclaration s'ils sont en affection longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

LES AGENTS CONCERNÉS PAR UNE MESURE D'ISOLEMENT, D'ÉVICTION OU DE MAINTIEN À DOMICILE

Ces personnes qui ne présentent pas de symptômes et ne sont pas malades, ont été en contact étroit avec une personne malade et font l'objet d'une mesure d'isolement.

Ils sont alors placés en télétravail, toutefois lorsque les missions de l'agent ne sont pas susceptibles d'être télétravaillées :

- ◆ Les fonctionnaires relevant du régime spécial CNRACL (fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de service est supérieure ou égale à 28h) doivent être placés en autorisation spéciale d'absence ;
- ◆ Les agents relevant du régime général (fonctionnaires à moins de 28h hebdomadaire et contractuels) bénéficient d'un arrêt de travail établi par la caisse d'assurance maladie ou, le cas échéant, par les médecins conseils de la caisse nationale d'assurance maladie qui le transmettent sans délai à l'employeur de l'assuré.

LES AGENTS CONCERNÉS PAR LA GARDE DE SON (SES) ENFANT(S)

L'agent qui, en raison de la fermeture des établissements scolaires, doit garder son enfant de moins de 16 ans à la maison est placé en télétravail. Toutefois, lorsque les missions de l'agent ne peuvent être télétravaillées :

- ◆ Les fonctionnaires relevant du régime spécial CNRACL (fonctionnaires dont la durée hebdomadaire de service est supérieure ou égale à 28h) doivent être placés en autorisation spéciale d'absence ;
- ◆ Les agents relevant du régime général (fonctionnaires à moins de 28h hebdomadaire et contractuels) bénéficient d'un arrêt de travail sans avis médical. L'employeur doit remplir le formulaire, accessible sur le site internet dédié declare.ameli.fr.

[Pour en savoir plus sur la situation administrative de vos agents](#)

Et au centre de gestion ?

Depuis mardi 17 mars 2020, et jusqu'à nouvel ordre, les agents du centre de gestion du Doubs sont mis en position de télétravail. Ils poursuivront leur activité depuis leur domicile.

Nos services restent tous joignables par mail et par téléphone.

Par ailleurs, les aménagements suivants ont été apportés à notre activité :

- ◆ Toutes les opérations de concours ou examens professionnels sont reportées à une date ultérieure (concours de technicien territorial), les candidats seront informés officiellement via l'accès sécurisé ;
[Pour en savoir plus sur les opérations de concours et d'examens reportées](#)
- ◆ Toutes les visites médicales et visites de poste assurées par les médecins de prévention dans les collectivités sont suspendues. Toutefois, les médecins restent à votre disposition pour toute demande urgente et/ou conseil dans le cadre de cette gestion de crise par mail medecine@cdg25.org ou par téléphone 03 81 99 36 33. Les médecins pourront en tant que de besoin décider de réaliser des consultations en présentiel ou par téléphone notamment pour des personnels exerçant des missions nécessaires à la continuité de l'activité ;
- ◆ Toutes les réunions, tous les rendez-vous pris et les déplacements prévus sont interrompus sauf cas d'extrême urgence ;
- ◆ Le service missions temporaires assurera les demandes de remplacements "prioritaires". Les agents sont joignables par mail missions.temporaires@cdg25.org.

PLUS D'INFOS

[Site internet du centre de gestion](#)

[Fiche de la Fédération nationale des centres de gestion \(FNCDG\) sur la gestion du coronavirus dans les services publics locaux](#)

[Note de la FNCDG qui fait suite à un échange avec le cabinet de M. Olivier DUSSOPT, Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics](#)
[Fiche sur le sort de vos personnels](#)

VOS MODÈLES, VOS OUTILS

[declare.ameli.fr](#)

[Justificatif de déplacement professionnel](#)

[Attestation de déplacement dérogatoire](#)

[Liste des 11 pathologies arrêtée par le Haut Conseil de Santé Publique](#)

[Plan de continuité de l'activité](#)